



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°014180/KK P,**
 - **Construction de serres arboricoles photovoltaïques à Armissan (11),**
 - **déposée par Aurélie Vidal,**
 - **reçue le 26/02/2026 et considérée complète le 05/06/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la création d'un verger de cerisiers Bio sous abri agrivoltaïque sur une parcelle de 5 ha ;
- qui présente une emprise au sol de 17829 m², une hauteur au faîtage de 4,91 m, pour une puissance estimée de 3,8 MWc ;

- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles aujourd'hui cultivées en vignes ;
- en dehors de tout zonage réglementaire (Natura 2000, Réserve naturelle, Arrêté de protection de biotope) ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures suivantes :

- conservation des haies arborées et arbres à cavités ;
- adaptation du planning de travaux : hors périodes de forte sensibilité et palmification entre mi-octobre/fin décembre ;
- mise en défens des zones sensibles et limitation des emprises des travaux : matérialisation et à préservation des habitats sensibles, des stations d'espèces végétales et des habitats de vie des espèces à enjeux en périphérie du chantier ;
- mise en place d'une clôture perméable à la petite faune terrestre ;
- comblement des ornières générées par le chantier ;
- lutte contre la pollution lumineuse : suppression de l'effet barrière et de l'impact de perte d'habitats pour les espèces de chauves-souris lucifuges ;
- mise en œuvre de dispositifs permettant de s'assurer de l'absence de rejets par les engins de chantier dans le milieu naturel lors des travaux ;
- mise en place de haies arborées d'essences locales et résistantes aux conditions climatiques ;
- mise en place d'un suivi de la mise en œuvre des mesures durant toute la durée des travaux ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction de serres arboricoles photovoltaïques à Armissan (11), objet de la demande n°014180/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 12/05/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9